

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170) N°AP-2024-004

CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES RUE DE LA GRENOUILLÈRE

Le Maire de COUBERT,

VU :

- les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2
- le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2,
- le code de la route, notamment l'article R 417-11,
- le code pénal, notamment l'article R 610-5
- le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale).
- le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de réserver un emplacement pour le stationnement des personnes handicapées dans la rue de la Grenouillère,

ARRETE

Article 1 – Une place de stationnement est réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

- Emplacement situé en face du n°24 rue de la Grenouillère, .

Article 2 – Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de ces places réservées ainsi que de leur entretien.

Article 3 – Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 – M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COUBERT, le 25 mars 2024

Le Maire,

Louis Marie SAOÛT.

